Informations de base

2014/2107(BUD) BUD - Procédure budgétaire	Procédure terminée
Mobilisation du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation: licenciements dans le secteur de la vente au détail en Grèce **Subject** 3.40.17 Produits manufacturés 4.15.05 Restructurations industrielles, délocalisations et licenciements, Fonds européen d'ajustement à la mondialisation (FEM) 8.70.60 Budgets annuels antérieurs **Zone géographique** Grèce	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
BUDG Budgets	NEGRESCU Victor (S&D)	07/10/2014

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
EMPL Emploi et affaires sociales	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
REGI Développement régional	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Agriculture et pêche	3344	2014-11-10

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
07/10/2014	Publication du document de base non-législatif	COM(2014)0620	Résumé
20/10/2014	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
04/11/2014	Vote en commission		
05/11/2014	Dépôt du rapport budgétaire	A8-0023/2014	Résumé

10/11/2014	Adoption du projet du budget par le Conseil		
13/11/2014	Décision du Parlement	T8-0048/2014	Résumé
13/11/2014	Résultat du vote au parlement		
13/11/2014	Fin de la procédure au Parlement		
06/12/2014	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2014/2107(BUD)
Type de procédure	BUD - Procédure budgétaire
Sous-type de procédure	Mobilisation des fonds
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	BUDG/8/01542

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE539.654	09/10/2014	
Amendements déposés en commission		PE541.382	23/10/2014	
Rapport budgétaire déposé, 1ère lecture		A8-0023/2014	05/11/2014	Résumé
Texte budgétaire adopté du Parlement		T8-0048/2014	13/11/2014	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base non législatif	COM(2014)0620	07/10/2014	Résumé

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Décision 2014/0879
JO L 350 06.12.2014, p. 0013 Résumé

Mobilisation du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation: licenciements dans le secteur de la vente au détail en Grèce

2014/2107(BUD) - 13/11/2014 - Texte budgétaire adopté du Parlement

Le Parlement a adopté par 573 voix pour, 75 voix contre et 15 abstentions, une résolution sur la proposition de décision du Parlement européen et du Conseil relative à la mobilisation du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation, à hauteur de **7.290.900 EUR** en crédits d'engagement et de paiement afin de venir en aide à la Grèce confrontée à des licenciements dans le secteur du commerce de détail.

Le Parlement rappelle que l'Union a mis en place des instruments législatifs et budgétaires pour apporter une aide complémentaire aux travailleurs subissant les conséquences de modifications majeures de la structure du commerce mondial ou licenciés en raison de la crise économique et financière mondiale, et pour les accompagner dans leurs efforts de réinsertion sur le marché du travail.

Demande de la Grèce : la Grèce a déposé la demande EGF/2014/009 EL/Sprider Stores à la suite du licenciement de 761 travailleurs de l'entreprise Sprider Stores S.A., qui opérait dans le secteur économique relevant de la division 47 de la NACE Rév. 2 ("Commerce de détail, à l'exception des automobiles et des motocycles"). Le Parlement relève que les autorités grecques ont introduit la demande au titre du critère d'intervention énoncé à l' article 4, par. 1, point a), du règlement FEM, également désigné du nom de "critère de la crise économique". Par conséquent, **la Grèce a droit à une contribution financière** au titre du FEM.

Le Parlement salue au passage la brièveté de la période d'évaluation de la demande, qui a duré moins de 5 mois. Il se félicite également que les autorités grecques, soucieuses d'apporter une aide rapide aux travailleurs, aient décidé de lancer la mise en œuvre des services personnalisées aux travailleurs affectés le 1er septembre 2014, sans attendre la décision finale sur l'octroi d'un soutien du FEM pour l'ensemble coordonné proposé.

Nature des licenciements : le Parlement indique que la crise, à l'origine des licenciements a provoqué une forte chute du pouvoir d'achat et la réduction drastique des prêts accordés aux entreprises et aux particuliers en raison du manque de trésorerie dans les banques grecques. Il relève en outre qu'à ce jour, le secteur de la vente au détail a fait l'objet de 3 autres demandes d'intervention du Fonds également fondées sur la crise financière et économique mondiale. Ces licenciements ne devraient faire qu'aggraver la situation du chômage dans le pays.

NEET : le Parlement constate que les 761 licenciements comprennent également des jeunes sans emploi, sortis du système scolaire et sans formation (NEET) âgés de moins de 30 ans. Les services personnalisés prévus en faveur de ces jeunes ont donc été adaptés pour tenir compte des différences de besoins entre les travailleurs licenciés et les NEET retenus. Le Parlement indique également qu'un montant maximum admissible de 15.000 EUR devrait être attribué à 200 travailleurs et NEET sélectionnés, afin de les aider à créer leur propre entreprise.

Un ensemble de services personnalisés : le Parlement constate que l'ensemble coordonné de services personnalisés prévus en faveur des jeunes travailleurs licenciés forment un ensemble coordonné qui s'articule autour des axes suivants: orientation professionnelle et aide à la planification des carrières, formation, reconversion et formation professionnelle, contribution à la création d'entreprise, allocation de recherche d'emploi et allocation de formation, allocation de mobilité. Ils relèvent que ces services visent à aider les bénéficiaires à inventorier leurs compétences et à établir un plan de carrière réaliste.

Nouveau FEM : le Parlement relève en outre que les mesures d'aide au revenu devraient être strictement limitées à un maximum de 35% de l'ensemble des mesures personnalisées, comme le prévoit le nouveau règlement FEM et que ces actions devraient être conditionnées à la participation active des bénéficiaires à des activités de recherche d'emploi ou de formation.

Il se félicite également de l'adoption du règlement FEM qui reflète l'accord intervenu entre le Parlement et le Conseil en vue de réintroduire le critère de mobilisation relatif à la crise, de porter la contribution financière de l'Union à 60% du coût total estimé des mesures proposées, d'accroître l'efficacité du traitement des demandes d'intervention du FEM au sein de la Commission ainsi que par le Parlement européen et le Conseil en resserrant les délais d'évaluation et d'approbation, d'étendre les actions éligibles et les bénéficiaires potentiels aux indépendants et aux jeunes et de financer des incitations pour que les bénéficiaires montent leur propre entreprise.

Enfin, le Parlement rappelle qu'en vertu de l'article 7 du règlement FEM, la conception de l'ensemble coordonné de services personnalisés devrait anticiper les futures perspectives sur le marché du travail et compétences requises et être compatible avec la transition vers une économie économe en ressources et durable.

Mobilisation du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation: licenciements dans le secteur de la vente au détail en Grèce

2014/2107(BUD) - 26/11/2014 - Acte final

OBJECTIF : mobiliser le Fonds européen d'ajustement à la mondialisation (FEM) pour venir en aide à la Grèce confrontée à des licenciements dans le secteur de la vente au détail.

ACTE NON LÉGISLATIF : Décision 2014/879/UE du Parlement européen et du Conseil relative à la mobilisation du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation, conformément au point 13 de l'accord interinstitutionnel du 2 décembre 2013 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire, la coopération en matière budgétaire et la bonne gestion financière (demande *EGF/2014/009 EL/Sprider Stores*, présentée par la Grèce).

CONTENU : avec la présente décision, le Parlement européen et le Conseil décident de mobiliser une somme de **7.290.900 EUR** en crédits d'engagement et de paiement au titre du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation dans le cadre du budget 2014. Ce montant est destiné à venir en aide à la Grèce confrontée à des licenciements survenus chez *Sprider Stores SA*.

Sachant que la demande d'intervention grecque remplit les conditions prévues au règlement (CE) n° 1309/2013 (règlement FEM 2014-2020), le Parlement et le Conseil décident d'y répondre en octroyant le montant ci-avant envisagé. La Grèce a par ailleurs également décidé de fournir des services personnalisés cofinancés par le Fonds aux jeunes sans emploi, sortis du système scolaire et sans formation (NEET), comme l'y autorise le règlement FEM 2014-2020.

Pour rappel, le Fonds européen d'ajustement à la mondialisation vise à soutenir les travailleurs licenciés et les travailleurs indépendants en cessation d'activité en raison de modifications majeures de la structure du commerce international résultant de la mondialisation, en raison de la persistance de la crise financière et économique mondiale visée dans le règlement (CE) n° 546/2009 du Parlement européen et du Conseil ou en raison d'une nouvelle crise financière et économique mondiale, et pour les aider à se réinsérer sur le marché du travail.

Le règlement (UE, Euratom) n° 1311/2013 du Conseil fixant le cadre financier pluriannuel pour la période 2014-2020 permet la mobilisation du Fonds à concurrence d'un plafond annuel de **150 millions EUR**.

Mobilisation du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation: licenciements dans le secteur de la vente au détail en Grèce

2014/2107(BUD) - 07/10/2014 - Document de base non législatif

OBJECTIF : mobiliser le Fonds européen d'ajustement à la mondialisation (FEM) pour venir en aide à la Grèce confrontée à des licenciements dans le secteur du commerce de détail.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Parlement européen et du Conseil.

CONTENU : l'article 12 du règlement (UE, Euratom) nº 1311/2013 du Conseil fixant le cadre financier pluriannuel pour la période 2014-20201 prévoit que le FEM peut être mobilisé jusqu'à concurrence d'un montant annuel maximal de **150 millions EUR** (prix de 2011) au-delà des plafonds des rubriques concernées du cadre financier.

Les règles régissant les contributions financières du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation (FEM) sont définies dans le règlement (UE) n° 1309/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au FEM pour la période 2014-2020 et abrogeant le règlement (CE) n° 1927/2006.

La Commission a examiné la demande de mobilisation du FEM en vue de venir en aide à la Grèce et s'est prononcée comme suit :

Grèce: EGF/2014/009 EL/Sprider Stores: le 6 juin 2014, les autorités grecques ont introduit la demande EGF/2014/009 EL/Sprider Stores pour une contribution financière du FEM à la suite de licenciements qui ont eu lieu dans l'entreprise *Sprider Stores* S.A. en Grèce. Celles-ci ont soumis leur demande dans le délai de **12 semaines** prévu au règlement, expirant le 6 juin 2014.

Pour établir le lien entre les licenciements et les modifications majeures de la structure du commerce international résultant de la mondialisation, la Grèce fait valoir que son économie connaît une grave récession pour la 6ème année consécutive (2008-2013). Selon les autorités grecques, les événements à l'origine des licenciements sont pour l'essentiel au nombre de deux: 1) la baisse du revenu disponible des ménages – imputable à l' augmentation de la charge fiscale, à la baisse des salaires (tant dans le secteur public que dans le secteur privé) et à la hausse du chômage – avec pour conséquence une forte chute du pouvoir d'achat; 2) la réduction drastique des prêts accordés aux entreprises et aux particuliers en raison du manque de trésorerie dans les banques.

Les licenciements sont répartis sur l'ensemble de la Grèce, étant donné que l'entreprise *Sprider Stores* était présente dans toutes les régions du pays. Les autorités grecques font valoir que les licenciements qui ont eu lieu dans cette entreprise aggraveront la situation en matière de chômage, laquelle s'est déjà dégradée en raison de la crise économique et financière et la situation particulièrement fragile du pays. La Grèce affiche les taux de chômage les plus élevés des États membres de l'UE.

Fondement de la demande grecque : la Grèce a introduit sa demande au titre du critère d'intervention énoncé à l'article 4, par. 1, point a), du règlement FEM, qui pose comme condition qu'au moins 500 salariés ou travailleurs indépendants aient été licenciés ou se trouvent en cessation d' activité sur une période de référence de 4 mois dans une entreprise d'un État membre, y compris les salariés et les travailleurs indépendants licenciés ou en cessation d'activité chez les fournisseurs ou producteurs en aval de ladite entreprise.

La demande concerne 761 travailleurs licenciés de l'entreprise *Sprider Stores* S.A. qui opérait dans le secteur économique relevant de la division 47 de la NACE Rév. 2 («Commerce de détail, à l'exception des automobiles et des motocycles»). Les magasins concernés étaient principalement situés dans les régions de niveau NUTS4 de Macédoine centrale (EL12) et d'Attique (EL30).

La période de référence de 4 mois s'étend du 17 novembre 2013 au 17 mars 2014.

Au terme d'un examen approfondi, la Commission a conclu, en application des dispositions applicables, que les conditions de l'octroi d'une contribution financière en vertu du règlement étaient remplies.

Au vu de la demande grecque, il est donc proposé que le FEM contribue à l'ensemble coordonné de services personnalisés à hauteur de **7.290.900 EUR**.

INCIDENCE FINANCIÈRE : au terme de l'examen de la demande eu égard aux conditions fixées à l'article 13, par. 1, du règlement FEM et compte tenu du nombre de bénéficiaires visés, des actions proposées et des coûts estimés, la Commission propose de mobiliser le FEM pour la somme de 7.290.900 EUR, soit 60% du coût total des actions proposées, afin d'apporter une contribution financière en réponse à la demande.

La décision proposée de mobiliser le FEM est prise conjointement par le Parlement européen et le Conseil, conformément au point 13 de l'accord interinstitutionnel du 2 décembre 2013 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire, la coopération en matière budgétaire et la bonne gestion financière.

En même temps que sa proposition de décision de mobilisation du FEM, la Commission devrait présenter au Parlement européen et au Conseil une proposition de virement sur la ligne budgétaire correspondante à concurrence du montant souhaité.

Au moment où elle adopte ladite proposition de décision de mobilisation du FEM, la Commission devrait adopter une décision d'octroi d'une contribution financière, par la voie d'un acte d'exécution, qui entrerait en vigueur à la date à laquelle le Parlement européen et le Conseil adopteraient la proposition de décision de mobilisation du FEM.

Mobilisation du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation: licenciements dans le secteur de la vente au détail en Grèce

2014/2107(BUD) - 05/11/2014 - Rapport budgétaire déposé, 1ère lecture

La commission des budgets a adopté le rapport de Victor NEGRESCU (S&D, RO) sur la proposition de décision du Parlement européen et du Conseil relative à la mobilisation du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation, à hauteur de **7.290.900 EUR** en crédits d'engagement et de paiement afin de venir en aide à la Grèce confrontée à des licenciements dans le secteur du commerce de détail.

Les députés rappellent que l'Union a mis en place des instruments législatifs et budgétaires pour apporter une aide complémentaire aux travailleurs subissant les conséquences de modifications majeures de la structure du commerce mondial ou licenciés en raison de la crise économique et financière mondiale, et pour les accompagner dans leurs efforts de réinsertion sur le marché du travail.

Demande de la Grèce : la Grèce a déposé la demande EGF/2014/009 EL/Sprider Stores à la suite du licenciement de 761 travailleurs de l'entreprise Sprider Stores S.A., qui opérait dans le secteur économique relevant de la division 47 de la NACE Rév. 2 ("Commerce de détail, à l'exception des automobiles et des motocycles"). Les députés relèvent que les autorités grecques ont introduit la demande au titre du critère d'intervention énoncé à l' article 4, paragraphe 1, point a), du règlement FEM, également désigné du nom de "critère de la crise économique". Par conséquent, **la Grèce a droit à une contribution financière** au titre du FEM.

Les députés saluent au passage la brièveté de la période d'évaluation de la demande, qui a duré moins de 5 mois. Ils se félicitent également que les autorités grecques, soucieuses d'apporter une aide rapide aux travailleurs, aient décidé de lancer la mise en œuvre des services personnalisées aux travailleurs affectés le 1er septembre 2014, sans attendre la décision finale sur l'octroi d'un soutien du FEM pour l'ensemble coordonné proposé.

Un ensemble de services personnalisés : les députés constatent que l'ensemble coordonné de services personnalisés prévus en faveur des travailleurs licenciés forment un ensemble coordonné qui s'articule autour des axes suivants: orientation professionnelle et aide à la planification des carrières, formation, reconversion et formation professionnelle, contribution à la création d'entreprise, allocation de recherche d'emploi et allocation de formation, allocation de mobilité. Ils relèvent que ces services visent à aider les bénéficiaires à inventorier leurs compétences et à établir un plan de carrière réaliste.

Nouveau FEM : les députés relèvent que les mesures d'aide au revenu devraient être strictement limitées à un maximum de 35% de l'ensemble des mesures personnalisées, comme le prévoit le nouveau règlement FEM et que ces actions devraient être conditionnées à la participation active des bénéficiaires à des activités de recherche d'emploi ou de formation.

Ils se félicitent également de l'adoption du règlement FEM qui reflète l'accord intervenu entre le Parlement et le Conseil en vue de réintroduire le critère de mobilisation relatif à la crise, de porter la contribution financière de l'Union à 60% du coût total estimé des mesures proposées, d'accroître l'efficacité du traitement des demandes d'intervention du FEM au sein de la Commission ainsi que par le Parlement européen et le Conseil en resserrant les délais d'évaluation et d'approbation, d'étendre les actions éligibles et les bénéficiaires potentiels aux indépendants et aux jeunes et de financer des incitations pour que les bénéficiaires montent leur propre entreprise.

Enfin, ils rappellent qu'en vertu de l'article 7 du règlement FEM, la conception de l'ensemble coordonné de services personnalisés devrait anticiper les futures perspectives sur le marché du travail et compétences requises et être compatible avec la transition vers une économie économe en ressources et durable.